

**PROPOSITION QUANT À LA MÉTHODE DE  
FONCTIONNALISATION DE L'IMPÔT SUR LE  
REVENU DANS LE COÛT DE SERVICE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE ACTUEL .....</b>	<b>3</b>
2.1 Impôt sur le revenu attribuable au rendement de la base de tarification .....	4
2.2 Impôt sur le revenu non relié au rendement de la base de tarification .....	4
<b>3. PROPOSITION DE GAZ MÉTRO .....</b>	<b>5</b>
3.1 Définition .....	5
3.2 Méthodologie.....	5
<b>4. RÉSULTATS ET IMPACTS .....</b>	<b>6</b>
4.1 Impact sur les dossiers tarifaires 2015 et 2016 .....	6
4.2 Impacts sur les tarifs .....	7
4.2.1 Impacts sur les tarifs annuels.....	7
4.2.2 Impacts sur les tarifs mensuels.....	7
4.2.2.1 Tarif mensuel du SPEDE .....	7
4.2.2.1.1 <i>Calcul du tarif mensuel du SPEDE</i> .....	7
4.2.2.1.2 <i>Écart de facturation au service du SPEDE</i> .....	8
4.2.2.2 Tarif mensuel de la fourniture et de la compression .....	8
4.2.2.2.1 <i>Calcul du tarif mensuel de la fourniture et de la compression</i> .....	8
4.2.2.2.2 <i>Écart de facturation au service de la fourniture et de la compression</i> .....	9
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>9</b>

## **1. MISE EN CONTEXTE**

1 Dans les faits saillants de la présente cause tarifaire, à la pièce B-0552, Gaz Métro-102,  
2 Document 1, page 6, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») portait à l'attention de  
3 la Régie de l'énergie (la « Régie ») un nouvel élément (soit la répartition inadéquate de la charge  
4 d'impôt à chacun des services) qui aura un impact sur les tarifs de la Cause tarifaire 2016, mais  
5 également sur ceux de la Cause tarifaire 2015. Elle mentionnait, à la même occasion, qu'elle  
6 déposerait à la Régie l'impact de ces modifications pour chacun des services, autant pour la  
7 Cause tarifaire 2015 que pour la Cause tarifaire 2016.

8 Le présent document vise donc à effectuer ce suivi auprès de la Régie.

9 Tel que mentionné à la pièce B-0552, Gaz Métro-102, Document 1, Gaz Métro a réalisé, à la suite  
10 d'une revue des comptes de frais reportés (« CFR ») hors base, que la composante liée aux  
11 impôts sur le revenu associés au financement de ces CFR hors base était fonctionnalisée  
12 entièrement au service de distribution alors que les impôts sur le revenu devraient être  
13 fonctionnalisés et récupérés dans les services qui en sont à l'origine.

14 Afin de rétablir l'équité entre les services et les clients qui les utilisent, Gaz Métro considère que  
15 ces coûts doivent être fonctionnalisés et récupérés dans chacun des services et non entièrement  
16 au service de distribution. Pour y remédier, Gaz Métro dépose une proposition quant à la méthode  
17 de fonctionnalisation de l'impôt sur le revenu dans le coût de service. L'impact de ces  
18 modifications proposées pour les Causes tarifaires 2015 et 2016 est ciblé et expliqué pour chacun  
19 des services.

## **2. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE ACTUEL**

20 L'impôt sur le revenu est calculé sur le bénéfice fiscal de Gaz Métro. Deux composantes  
21 définissent l'impôt sur le revenu :

- 22 ❖ Impôt sur le revenu attribuable au rendement de la base de tarification; et
- 23 ❖ Impôt sur le revenu non relié au rendement de la base de tarification.

1 L'impôt sur le revenu attribuable au rendement de la base de tarification est, selon la méthode  
 2 actuelle, correctement fonctionnalisé entre les différents services contrairement à l'impôt sur le  
 3 revenu non relié au rendement de la base de tarification.

**2.1 IMPÔT SUR LE REVENU ATTRIBUABLE AU RENDEMENT DE LA BASE DE TARIFICATION**

4 Une portion de l'impôt sur le revenu qui est attribuable au rendement de la base de tarification  
 5 est calculée ainsi :

6 
$$\frac{\text{(Coût du capital pondéré avant impôt sur le revenu - Coût du capital pondéré après impôt sur le revenu)}}{\text{x Base de tarification moyenne}}$$

8 L'impôt sur le revenu attribuable au rendement de la base de tarification est ventilé entre les  
 9 services selon le poids relatif de la base de tarification moyenne de chacun des services, comme  
 10 illustré par l'extrait suivant tiré de la pièce B-0457, Gaz Métro-107, Document 2, page 14 :

**Ventilation de l'impôt sur le revenu relié au rendement  
 pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2016  
 (000 \$)**

<u>No de ligne</u>	<u>Description</u>	<u>% sur la base de tarification</u>	<u>Impôt relié au rendement</u>
1	Fourniture	1,53%	425
2	Compression	0,01%	4
3	Transport	0,92%	256
4	Équilibrage P	1,61%	446
5	Équilibrage E	3,28%	910
6	Distribution	92,22%	25 585
7	SPEDE	0,43%	119
8	Total	<u>100,00%</u>	<u>27 745</u>

11 L'impôt sur le revenu attribuable au rendement de la base de tarification est correctement  
 12 fonctionnalisé entre les services puisque le rendement de la base sur lequel est calculé l'impôt  
 13 sur le revenu est fonction de la base de répartition utilisée, soit le poids relatif de la base de  
 14 tarification dégroupée.

**2.2 IMPÔT SUR LE REVENU NON RELIÉ AU RENDEMENT DE LA BASE DE TARIFICATION**

15 L'impôt sur le revenu non relié au rendement de la base est expliqué par :



1 de répartition est celle assurant le plus fort lien de causalité entre l'impôt et les revenus par  
2 service. La méthode de répartition est illustrée à l'annexe 1.

3 Comme expliqué précédemment, l'impôt sur le revenu non relié au rendement de la base de  
4 tarification est aussi généré par l'effet du décalage entre le revenu net comptable et le revenu  
5 imposable. Puisque cet effet est essentiellement attribuable au service de distribution, l'impôt sur  
6 le revenu non relié au rendement de la base pour ce service sera déterminé par différence afin  
7 de capter à la fois l'effet du décalage entre le traitement comptable et fiscal et l'impact de l'impôt  
8 sur le revenu du financement des CFR hors base :

$$\begin{aligned} & \text{Impôt sur le revenu non relié au rendement total de la base de tarification} \\ & \text{Moins Impôt sur le revenu non relié au rendement de la base de tarification imputé} \\ & \text{aux services S, É, C, T et F} \\ & = \text{Impôt sur le revenu non relié au rendement de la base de tarification fonctionnalisé au} \\ & \text{service distribution} \end{aligned}$$

#### **4. RÉSULTATS ET IMPACTS**

14 L'annexe 2 présente l'application de la méthodologie proposée décrite ci-dessus à la section 3.2.

##### **4.1 IMPACT SUR LES DOSSIERS TARIFAIRES 2015 ET 2016**

15 Comme reflété dans l'annexe 3, cette modification à la fonctionnalisation de l'impôt sur le revenu  
16 aura un effet sur les tarifs de la Cause tarifaire 2016, mais également sur ceux de la Cause  
17 tarifaire 2015.

18 Pour la Cause tarifaire 2015, l'impact sur la variation tarifaire du service de distribution,  
19 d'équilibrage et de transport est respectivement de -1,8 M\$ (- 0,31 %), 0,6 M\$ (+ 0,42 %)   
20 et -0,2 M\$ (- 0,07 %). Un montant de 1,4 M\$ d'impôt sur le revenu supplémentaire devrait être  
21 ajouté au tarif du SPEDE. Un montant non significatif se porte en diminution du tarif de fourniture  
22 et de compression.

23 Pour la Cause tarifaire 2016, l'impact sur la variation tarifaire du service de distribution et de  
24 transport est respectivement de -4,8 M\$ (-0,87 %) et + 0,4 M\$ (+ 0,09 %). Un montant de 4,7 M\$  
25 d'impôt sur le revenu supplémentaire devrait être ajouté au tarif du SPEDE. Un montant de 0,2 M\$

1 se porte en diminution du tarif de fourniture et un montant non significatif se porte en  
2 augmentation du tarif d'équilibrage et de compression.

3 Gaz Métro porte à l'attention de la Régie que les montants présentés comme ajustements sur les  
4 tarifs des Causes tarifaires 2015 et 2016 sont basés sur les dernières versions des pièces aux  
5 dossiers déposés à la Régie en date du 27 juillet 2015.

## **4.2 IMPACTS SUR LES TARIFS**

### **4.2.1 Impacts sur les tarifs annuels**

6 Comme mentionné dans les faits saillants à la pièce B-0552, Gaz Métro-102, Document 1, à  
7 la suite de la réception de la décision finale de la Régie pour les Causes tarifaires 2015 et  
8 2016, les tarifs annuels pour les services de distribution, de transport et d'équilibrage seront  
9 mis à jour et intégreront notamment les impacts sur le coût de service de la fonctionnalisation  
10 redressé de l'impôt sur le revenu. Les impacts sur la variation tarifaire sont calculés et  
11 présentés en annexe 3, conformément à ce qui est présenté à la section 4.1 ci-dessus.

12 Dans l'éventualité fort probable qu'une décision finale de la Régie ne puisse être rendue pour  
13 le 1<sup>er</sup> octobre 2015, Gaz Métro comprend que les tarifs actuellement en vigueur continueront  
14 de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur les dossiers tarifaire 2015 et  
15 2016. Ainsi, afin de redistribuer équitablement l'impôt sur le revenu facturé aux services de  
16 distribution, d'équilibrage et de transport au cours des 2015 et 2016, les tarifs annuels seront  
17 mis à jour en considérant ce redressement du coût de service à la date déterminée suivant la  
18 décision finale de la Régie sur les dossiers de la Cause tarifaire 2015 et de la Cause tarifaire  
19 2016.

### **4.2.2 Impacts sur les tarifs mensuels**

#### **4.2.2.1 Tarif mensuel du SPEDE**

##### **4.2.2.1.1 Calcul du tarif mensuel du SPEDE**

20 Le tarif mensuel du SPEDE sera légèrement affecté par ce changement. Dès le mois  
21 suivant la décision finale de la Régie sur les Causes tarifaires 2015 et 2016, l'intérêt des  
22 douze prochaines périodes mensuelles<sup>1</sup> – à même la composante « Écart de coût

---

<sup>1</sup> L'intérêt des douze prochaines périodes mensuelles est déterminé à partir du solde du CFR-SPEDE.

1 cumulatif » – inclura l'effet de l'impôt sur le revenu afférent à ces intérêts. Ainsi, cette  
2 option implique un ajustement de la méthode d'établissement du tarif mensuel du  
3 SPEDE en y ajoutant un élément (impôt) à la composante « Écart de coût cumulatif ».

#### 4.2.2.1.2 *Écart de facturation au service du SPEDE*

4 La facturation du service du SPEDE à la clientèle a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Comme  
5 expliqué précédemment, l'impôt sur le revenu attribuable à ce service n'était pas  
6 factorisé dans les tarifs mensuels qui ont été utilisés aux fins de facturation générant  
7 ainsi des écarts de facturation.

8 Pour récupérer ces sommes auprès des clients assujettis au SPEDE, Gaz Métro  
9 suggère d'inclure au tarif mensuel du SPEDE, dès le mois suivant la décision finale de  
10 la Régie sur les Causes tarifaires 2015 et 2016, un ajustement du montant de l'écart  
11 réel de facturation cumulatif qui sera calculé du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (date d'entrée en vigueur  
12 du SPEDE) jusqu'à la date d'application de la décision sur les Causes tarifaires 2015 et  
13 2016. Cet écart sera amorti sur les douze prochaines périodes de facturation du SPEDE  
14 par son inclusion, à même la composante « Écart de coût cumulatif » au tarif mensuel  
15 du SPEDE.

#### 4.2.2.2 *Tarif mensuel de la fourniture et de la compression*<sup>1</sup>

##### 4.2.2.2.1 *Calcul du tarif mensuel de la fourniture et de la compression*

16 Le tarif mensuel de la fourniture et de la compression sera légèrement affecté par ce  
17 changement. Dès le mois suivant la décision finale de la Régie sur les Causes tarifaires  
18 2015 et 2016, l'intérêt des douze (12) prochaines périodes mensuelles<sup>2</sup> – à même la  
19 composante « Écart de coût cumulatif » – inclura l'effet de l'impôt sur le revenu afférent  
20 à ces intérêts. Ainsi, cette option implique un ajustement de la méthode d'établissement  
21 du tarif mensuel de la fourniture et de la compression en y ajoutant un élément (impôt)  
22 à la composante « Écart de coût cumulatif ».

---

<sup>1</sup> La compression sera intégrée au tarif de transport à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

<sup>2</sup> L'intérêt des douze prochaines périodes mensuelles est déterminé à partir du solde des CFR-liés au service de fourniture.



*4.2.2.2.2 Écart de facturation au service de la fourniture et de la compression*

1 Comme démontré aux annexes 2 et 3, l'inclusion de l'impôt sur le revenu non relié au  
2 rendement de la base a un impact non significatif dans le coût de service de fourniture  
3 aux Causes tarifaires 2015 et 2016. La composante d'impôt sur le revenu facturée dans  
4 le coût mensuel de la fourniture et de la compression est basée sur le montant projeté  
5 au dossier tarifaire. L'écart de facturation n'étant pas significatif, un ajustement rétroactif  
6 n'est pas demandé par Gaz Métro. Ainsi, les écarts seront constatés au rapport annuel.

## **5. CONCLUSION**

7 La méthode de fonctionnalisation proposée permet de rétablir l'équité entre les différents services  
8 et les clients qui les utilisent. En effet, les coûts liés à l'impôt sur le revenu sont, selon la  
9 proposition, récupérés dans les bons services. Le bénéfice d'exploitation (le bénéfice permmissible)  
10 ne subit donc aucune modification à la suite de la révision de la fonctionnalisation de la  
11 composante liée à l'impôt sur le revenu.

12 En termes d'application, étant donné que ces changements auront des impacts sur la majorité  
13 des pièces aux dossiers tarifaires 2015 et 2016, Gaz Métro rappelle qu'elle ne mettra pas à jour  
14 l'ensemble des dossiers tarifaires 2015 et 2016. Gaz Métro pourra faire ces ajustements à la suite  
15 de la décision finale à intervenir sur les tarifs de distribution des Causes tarifaires 2015 et 2016,  
16 comme précisé dans les faits saillants à la pièce B-0552, Gaz Métro-102, Document 1.

**Gaz Métro demande à la Régie :**

- **d'approuver la méthode proposée de fonctionnalisation de l'impôt sur le revenu dans le coût de service;**
- **d'approuver les ajustements aux méthodes d'établissement des tarifs mensuels du SPEDE et de la fourniture et de la compression ; et**
- **d'autoriser que l'ajustement à la méthode d'établissement du tarif mensuel du SPEDE soit applicable rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**



**ANNEXE 1**

- 1 Le tableau ci-dessous illustre la base de répartition proposée, soit le rendement capitalisé, pour fonctionnaliser l'impôt sur le revenu  
2 non relié au rendement de la base de tarification aux services d'équilibrage, de compression, de transport, de fourniture et du SPEDE.

**Méthode de répartition de l'impôt sur le revenu aux différents services**  
(en 000 \$)<sup>(1)</sup>

	Équilibrage		Compression		Transport		Fourniture		SPEDE		
	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	
1 Charge (revenus) d'intérêts sur CFR hors base	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	
	(3 157)	52	-	-	1 115	(1 711)	74	926	(7 233)	(21 998)	
2 Coût moyen pondéré du capital CFR hors base <sup>(2)</sup>	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%	
3 Rendement capitalisé (%)	B-0299, GM-20, Doc. 2, p. 1 B-0469, GM-108, Doc. 2, p. 1	3,88%	3,88%	3,85%	3,88%	3,85%	3,88%	3,85%	3,88%	3,85%	
4 Rendement capitalisé	(li. 1 / li. 2) x li. 3	(1 706)	30	-	-	603	(983)	40	532	(3 909)	(12 641)

<sup>(1)</sup>

❖ Gaz Métro porte à l'attention que les montants présentés comme ajustements sur les tarifs des Causes tarifaires 2015 et 2016 sont basés sur les dernières versions des pièces aux dossiers déposés à la Régie en date du 27 juillet 2015.

❖ L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des montants totaux.

<sup>(2)</sup> Au moment de l'élaboration d'un dossier tarifaire, Gaz Métro utilise un coût moyen pondéré en capital estimatif pour calculer la charge (revenus) d'intérêts sur les CFR hors base. À la suite de la réception de la décision finale de la Régie d'une cause tarifaire, Gaz Métro ajuste la charge (revenus) d'intérêts sur les CFR hors base afin de refléter le taux autorisé par la Régie.



## ANNEXE 2

Fonctionnalisation de l'impôt sur le revenu  
(en 000 \$)<sup>(1)</sup>

	Distribution		Équilibrage		Compression		Transport		Fourniture		SPEDE		Total (Aucun impact)	
	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
1 Charge (revenus) d'intérêts sur CFR hors base	1 794	477	(3 157)	52	-	-	1 115	(1 711)	74	926	(7 233)	(21 998)	(7 407)	(22 254)
2 Coût moyen pondéré du capital CFR hors base <sup>(2)</sup>	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%	7,18%	6,70%
3 Rendement capitalisé (%)	3,88%	3,85%	3,88%	3,85%	3,88%	3,85%	3,88%	3,85%	3,88%	3,85%	3,88%	3,85%	3,88%	3,85%
4 Rendement capitalisé	969	274	(1 706)	30	-	-	603	(983)	40	532	(3 909)	(12 641)	(4 003)	(12 788)
9 <b>Impôt sur le revenu</b>														
10 <b>Fonctionnalisation actuelle</b>														
11 Impôt relié au rendement de la base	25 883	25 585	953	1 357	13	4	422	256	402	425	67	119	27 739	27 745
12 Impôt rendement CFR hors base et décalage fiscal	4 632	9 327	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 632	9 327
13 Impôt sur le revenu - total	30 515	34 912	953	1 357	13	4	422	256	402	425	67	119	32 371	37 072
14 <b>Fonctionnalisation redressée</b>														
15 Impôt relié au rendement de la base	25 883	25 585	953	1 357	13	4	422	256	402	425	67	119	27 739	27 745
16 Impôt rendement CFR hors base et décalage fiscal	2 802	4 520	628	(11)	-	-	(222)	362	(15)	(196)	1 438	4 652	4 632	9 327
17 Impôt sur le revenu - total	28 685	30 105	1 581	1 346	13	4	200	617	387	229	1 505	4 770	32 371	37 072
18 <b>Écart impôt par service</b>														
19 Impôt relié au rendement de la base	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20 Impôt rendement CFR hors base et décalage fiscal	(1 830)	(4 807)	628	(11)	-	-	(222)	362	(15)	(196)	1 438	4 652	-	-
21 Impôt sur le revenu - total	(1 830)	(4 807)	628	(11)	-	-	(222)	362	(15)	(196)	1 438	4 652	-	-

(1)

- ❖ Gaz Métro porte à l'attention que les montants présentés comme ajustements sur les tarifs des Causes tarifaires 2015 et 2016 sont basés sur les dernières versions des pièces aux dossiers déposés à la Régie en date du 27 juillet 2015.
- ❖ L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des montants totaux.

<sup>(2)</sup> Au moment de l'élaboration d'un dossier tarifaire, Gaz Métro utilise un coût moyen pondéré en capital estimatif pour calculer la charge (revenus) d'intérêts sur les CFR hors base. À la suite de la réception de la décision finale de la Régie d'une cause tarifaire, Gaz Métro ajuste la charge (revenus) d'intérêts sur les CFR hors base afin de refléter le taux autorisé par la Régie.



**ANNEXE 3**

**Ajustement tarifaire**  
**(en 000 \$)<sup>(1)</sup>**

	Distribution		Équilibrage		Compression		Transport		Fourniture		SPEDE		Total (Aucun impact)	
	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016	CT2015	CT2016
1 <b>Écart impôt par service<sup>(2)</sup></b>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
2 Impôt relié au rendement de la base	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3 Impôt rendement CFR hors base et décalage fiscal	(1 830)	(4 807)	628	(11)	-	-	(222)	362	(15)	(196)	1 438	4 652	-	-
4 Impôt sur le revenu - total	(1 830)	(4 807)	628	(11)	-	-	(222)	362	(15)	(196)	1 438	4 652	-	-
5 <b>Impact tarifaire (Écart)</b>														
6 Ajustement tarifaire (li. 4)	(1 830)	(4 807)	628	(11)	-	-	(222)	362	(15)	(196)	1 438	4 652	-	-
7 Tarifs dégroupés 2014-2015 (appliqués aux volumes projetés 2016)	594	554	150	135			322	399						
8 <b>Ajustement tarifaire (en %)</b> <b>(li. 6 / li. 7) / 100</b>	<b>-0,31%</b>	<b>-0,87%</b>	<b>0,42%</b>	<b>-0,01%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>-0,07%</b>	<b>0,09%</b>	(3)	(3)	(3)	(3)		

<sup>(1)</sup>

- ✦ Gaz Métro porte à l'attention que les montants présentés comme ajustements sur les tarifs des Causes tarifaires 2015 et 2016 sont basés sur les dernières versions des pièces aux dossiers déposés à la Régie en date du 27 juillet 2015.
- ✦ L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des montants totaux.

<sup>(2)</sup> Référence : Annexe 2, lignes 18 à 21

<sup>(3)</sup> Aux fins de la présente annexe, l'ajustement tarifaire lié au redressement de la méthode de fonctionnalisation de l'impôt sur le revenu, exprimé en pourcentage, n'est pas présenté pour les services de la compression, de la fourniture et du SPEDE étant donné que l'impact sera considéré lors de l'établissement du tarif mensuel.